

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 novembre.

(Présidence de M. le comte Portalis, premier président.)

Quelles sont les personnes qui, sous l'empire de l'ordonnance de 1747, pouvaient se prévaloir du défaut de transcription d'une substitution?

Les tiers-acquéreurs, qui avaient acquis l'immeuble substitué des héritiers ou donataires du grevé, avaient-ils à cet égard le même droit que ceux qui avaient acquis du grevé lui-même? (Rés. nég.)

Une substitution avait été faite en 1628. Le sieur Malleval, héritier grevé de cette substitution, avait, au préjudice de l'appelé, donné les biens grevés à son frère, et celui-ci les avait vendus à divers acquéreurs.

L'héritier appelé actionne ces acquéreurs en déguerpissement. Ces derniers se défendent en opposant le défaut de transcription de la substitution.

De là procès, lequel a été successivement porté au Tribunal de Marvejols et à la Cour royale de Nîmes; et dans ces deux degrés il fut décidé, en principe, que les acquéreurs qui tenaient leurs droits des héritiers du grevé et non du grevé lui-même, ne pouvaient se prévaloir du défaut de transcription.

Pourvoi de la part des acquéreurs.

M^e Granger, que le barreau de la Cour de cassation vient de perdre, devait développer à l'audience, les moyens de cassation qui avaient déterminé l'admission du pourvoi; ils étaient fondés surtout sur ce qu'il n'y avait aucune différence raisonnable à faire entre ceux qui ont acquis du grevé et ceux qui ont acquis de ses héritiers.

M^e Odilon-Barrot, pour les défendeurs, commence par rappeler que la question est purement transitoire, et qu'elle a été uniformément résolue dans le sens de l'arrêt attaqué, par la jurisprudence des parlemens de Paris et de Toulouse et par l'autorité de Furgole. La distinction sur laquelle repose la doctrine de l'arrêt attaqué, n'est pas dénuée de toute raison, comme le prétendent les demandeurs; car ceux qui acquièrent du grevé acquièrent d'un propriétaire dont le droit est seulement résoluble, tandis que ceux qui acquièrent des héritiers de ce grevé acquièrent de personnes sans aucun droit et qui n'ont pu leur en transmettre aucun.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le conseiller Quéquet remplissant les fonctions d'avocat-général, a consacré cette doctrine en ces termes :

Attendu que, d'après les termes de la déclaration du Roi de 1712, les acquéreurs qui ne tenaient leurs droits que des successeurs du grevé, ne pouvaient se prévaloir du défaut de transcription, et qu'en jugeant ainsi, la Cour royale n'a fait qu'une juste application de la loi sur la matière;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 novembre.

Question de dépôt. — Les héritiers de M. d'Arincourt, ancien fermier-général, contre les héritiers Delaunay.

La cause dont nous avons à rendre compte présente des incidens romanesques. Elle s'agit d'une part entre les héritiers d'un sieur Delaunay, qui sont M^{me} la veuve du maréchal Augereau, épouse en secondes noces de M. le comte de Saint-Aldegonde, M. le baron de Chavanges et M^{me} la comtesse d'Houdetot; et, d'autre part, entre les héritiers de M. Prevôt d'Arincourt, ancien fermier-général, qui sont M. d'Arincourt aîné, maître des requêtes honoraire, M. le vicomte d'Arincourt, gentilhomme honoraire de la chambre du Roi et aussi maître des requêtes honoraire, et M. le général baron d'Arincourt. On sait que le second de ces héritiers, M. le vicomte d'Arincourt s'est rendu célèbre par plusieurs productions littéraires.

M^e Paillet, avocat des héritiers d'Arincourt, appelans d'un jugement du Tribunal de Versailles, s'est ainsi exprimé :

« Les faits de cette cause sont assez étranges; M. d'Arincourt, fils d'un fermier-général, l'avait été lui-même; il périt sur l'échafaud révolutionnaire, le 24 avril 1794; il avait un titre tout spécial aux persécutions des dominateurs de l'époque: il avait poussé le dévouement en faveur de la famille royale, jusqu'à remettre à Louis XVI, le 4 août 1792, la veille de la terrible catastrophe, deux millions, qui formaient à peu près toute sa fortune. Cette somme n'a été restituée que depuis la restauration,

» M. Delaunay, capitaliste, demeurant à Paris, avait confié à M. d'Arincourt 400,000 fr. qui étaient entrés dans son cautionnement de fermier-général. Ces 400,000 francs ont été remboursés; ou en produit la quittance. M. d'Arincourt était encore en prison lorsque M. Delaunay fut incarcéré lui-même le 21 décembre 1793. Ce dernier ayant été extrait de la prison, et conduit à son domicile pour assister à la levée des scellés, trouva moyen de faire parvenir à la femme de M. d'Arincourt, un billet pour la prier de passer chez lui. M^{me} d'Arincourt s'y rendit; M^{me} Destouches, fille de M. Delaunay, lui remit mystérieusement une boîte de fer-blanc, qu'elle lui dit contenir des papiers d'une grande importance, et qui, si la découverte en était faite par les autorités de l'époque, pourraient compromettre gravement son père.

» M^{me} d'Arincourt accepta le dépôt; elle se retira à son château de Mirantais, près Versailles, et elle y apprit, le 22 avril 1794, la mort de son mari, condamné la veille par le Tribunal révolutionnaire. Obligée de partir de Mirantais pour se retirer en Picardie, elle craignit que le dépôt de la boîte de fer-blanc ne la compromit elle-même. Elle la jeta au feu sans l'ouvrir; la soudure se fondit, et les papiers, dont M^{me} d'Arincourt a toujours ignoré le contenu, furent consumés.

» Le 9 thermidor arriva; M. Delaunay fut mis en liberté. Déjà il savait que le dépôt était anéanti; aussi, dès sa première visite à M^{me} d'Arincourt, il fut question de ce dépôt, et il dit: « C'est infiniment fâcheux, car la boîte contenait à peu près tous les débris de ma fortune. » C'étaient deux délégations souscrites par M. d'Arincourt sur MM. Duval frères, ses banquiers, à Londres, pour une somme de 4920 guinées, représentant 125,000 fr.

Cependant M. Delaunay dit à M^{me} d'Arincourt, aussi désolée que lui: « Il y a un moyen de réparer ce malheur; il faut que vous me donniez une déclaration sur laquelle MM. Duval et C^e, de Londres, ne manquent pas de reconnaître la créance. » M. Delaunay poussa l'obligeance jusqu'à faire lui-même le modèle du certificat, qui commence par ces mots: *Nous soussignées.* La pièce devait être signée, en effet, par M^{me} d'Arincourt mère et par M^{me} Bourgade sa fille, les autres enfans étant mineurs. M^{me} d'Arincourt signa seule la déclaration; M^{me} Bourgade s'y refusa: elle a même fait depuis une déclaration toute contraire.

Le défendeur donne lecture de la déclaration, d'où il résulte que M^{me} d'Arincourt reconnaît avoir détruit deux délégations signées de M. d'Arincourt, son mari, sur M. Duval, banquier à Londres, de la somme de 4,920 guinées, avec intérêts à 5 pour cent.

« La pièce, continue M^e Paillet, fut ainsi signée de M^{me} veuve d'Arincourt, le 1^{er} germinal an III. Le même jour, M. Delaunay faisait souscrire deux autres déclarations, l'une par son propre notaire, l'autre par le notaire de M. d'Arincourt, M. Cabal-Castel.

» Muni de ces trois déclarations, M. Delaunay écrit à Londres à l'un des frères Duval. La réponse ne se fait point attendre. MM. Duval déclarent que jamais ils n'ont reçu de M. d'Arincourt de fonds avec la destination indiquée. Ils ajoutent que M. d'Arincourt a retiré tous les fonds par lui placés précédemment entre leurs mains; de-là résulte que le récépissé fait par M. Delaunay à M^{me} d'Arincourt était une fable, ou bien que les banquiers de Londres en auraient effrontément imposé.

» En l'an V, M. Delaunay actionna M^{me} d'Arincourt toute seule, devant le Tribunal de Versailles, pour s'entendre condamner à lui rapporter titre obligatoire pour les héritiers d'Arincourt, sinon pour se voir déclarer personnellement passible de la dette, dont le titre avait péri par sa faute.

» Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Bénard et Delacroix-Frainville, défenseurs des parties, et avoir ordonné la comparution de ces parties en personne, déclara M. Delaunay non recevable, attendu qu'il s'était contenté de la reconnaissance souscrite par la veuve.

» En l'an VI, une autre action fut intentée devant les mêmes juges, non plus pour les 4920 guinées, mais pour huit autres billets montant à 512 guinées.

» M. Delaunay père étant décédé, son fils eut recours aux voies diplomatiques. Il écrivit à M^{me} d'Arincourt d'un ton menaçant; M^{me} d'Arincourt répondit avec énergie. M. Delaunay prit alors un langage plus capable d'être entendu de cette dame, il parla de sa position malheureuse, et invoqua sa pitié.

» Cette correspondance cessa absolument en l'an XIII. Depuis cette époque jusqu'en 1826, il n'y eut plus aucune espèce de rapport entre la famille Delaunay et la famille d'Arincourt. En 1812, M^{me} d'Arincourt étant décédée, il fut fait inventaire suivi d'une liquidation. Il n'y eut

d'hostilités de la part des héritiers Delaunay qu'en 1826. Ils attaquèrent tous à la fois les héritiers du père et de la mère, en déclarant reprendre les demandes de l'an V et de l'an VI.

Ici M^e Paillet se livre à quelques détails pour prouver que la procédure de ses adversaires était vicieuse. Le Tribunal de Versailles, en reconnaissant que les avoués de la famille Delaunay ne s'étaient pas expliqués avec toute la clarté désirable, se déclara néanmoins régulièrement saisi, et prononça au fond en ces termes :

A l'égard des héritiers d'Arincourt père: attendu que, d'après les anciens principes qui doivent seuls régir le point de la cause, les juges étaient autorisés à se décider par des présomptions graves, précises et concordantes, dans plusieurs cas, et notamment dans celui que prévoit le § 4 de l'art. 1548 du Code civil;

Attendu qu'il est articulé en fait par les héritiers Delaunay, non dénié par les héritiers d'Arincourt, et que dès lors il doit être tenu pour constant qu'au mois de décembre 1793, Delaunay remit ou fit remettre à la veuve d'Arincourt une boîte en fer-blanc que celle-ci, peu de temps après, jeta au feu et anéantit avec tout ce qu'elle pouvait contenir;

Et attendu que des faits et circonstances de la cause, pièces, documens, reconnaissances, produits par les héritiers Delaunay, il résulte des présomptions graves, précises et concordantes qui donnent au Tribunal la conviction:

1^o Que ladite boîte contenait des titres souscrits à Delaunay par feu d'Arincourt, et écrits en entier de la main de ce dernier;

2^o Que ces titres consistaient en deux billets signés de lui, d'une somme de 4920 guinées, représentant 125,000 f. productive d'intérêts à raison de 5 p. 0/0, et que cette dette est celle de feu d'Arincourt;

En ce qui touche les héritiers de la dame d'Arincourt: attendu qu'elle n'a jamais été commune en biens avec son mari; que s'il est constant qu'elle a détruit les titres dont elle avait accepté le dépôt, il y a lieu de penser qu'elle agit autant dans l'intérêt du sieur Delaunay que du sieur d'Arincourt, et que dès lors ses héritiers ne sauraient être responsables de cette destruction;

Le Tribunal condamne les héritiers du sieur d'Arincourt père à payer 1^o la somme de 125,481 fr. 28 cent., représentant lesdites 4920 guinées; 2^o les intérêts à raison de 5 p. 0/0, mais seulement à partir du 18 août 1826, jour de la demande.

Les héritiers du sieur d'Arincourt père ont interjeté appel; il n'y a point eu appel de la part des héritiers Delaunay contre ceux de M^{me} d'Arincourt.

M^e Paillet se disposait à discuter les motifs de ce jugement, lorsqu'à raison de l'heure avancée, il a été forcé de s'interrompre.

La cause est continuée à demain pour la suite de sa plaidoirie et pour celles de M^{es} Mauguin et Barthe, avocats des héritiers Delaunay

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 11 novembre.

M. JEAN-MARIE FARINA CONTRE SES CONTREFACTEURS.

Et de quarante procès en contrefaçon tous gagnés tant en première instance qu'en appel! En vérité jamais plaideur ne fut plus heureux, ne fut en meilleure odeur que M. Farina auprès de *Thémis*. Puisse enfin ce dernier succès arrêter la fraude et réduire à l'inertie les contrefacteurs! Puisse-t-il assurer à M. Farina la paisible jouissance de son honorable industrie!

M. Jean-Marie Farina eut à soutenir, au mois de mars 1829, un procès contre plusieurs contrefacteurs; de ce nombre était un sieur Laugier, vendant et prônant partout merveilleuse eau de Cologne du sieur Jean-Marie-Jacques Farina, distillateur de Dusseldorf. La fraude parut évidente aux premiers juges; ils condamnèrent M. Laugier comme contrefacteur.

M. Jean-Marie Farina se reposait après sa victoire, et régnait seul, sans concurrents ni rivaux, lorsque Laugier reparut sur l'horizon, et, avec une habileté des plus rares, fait proclamer à son de trompe, par l'organe de M^{me} Miraux, sa femme, séparée de biens d'avec lui, que, mandataire de M. Farina, de Dusseldorf, M^{me} Laugier vend à juste prix de l'eau dite de Cologne.

Que devait faire M. Jean-Marie Farina à l'apparition de ce contrefacteur-protégé, qui, tantôt associé, tantôt gérant de son dangereux homonyme, se trouvait partout sur ses pas, et partout lui causait préjudice? Un nouveau procès, jusqu'à ce qu'enfin la contrefaçon, harcelée de condamnations, craigne de reparaitre au jour.

Procès fut donc intenté au mois de juillet, et le Tribunal, malgré l'existence du mandat de Jean-Marie-Jacques Farina, reconnaissant qu'il y avait fraude pour éluder la loi, donna, comme par le passé, gain de cause

à M. Farina, M. et M^{me} Laugier furent donc condamnés à dix jours de prison et 25 fr. de dommages-intérêts.

Appel de la part des époux Laugier. Appel incident de M. Farina, pour obtenir de plus forts dommages-intérêts. Après avoir entendu M^e Berville pour la dame Laugier (le mari a fait défaut), M^e Dupin jeune pour M. Farina, et M. Pécourt, substitut du procureur-général, la Cour a donné défaut contre Laugier non comparant, et a ordonné que le jugement de première instance sortirait son plein et entier effet, et statuant sur les conclusions de la partie civile, a condamné les époux Laugier, solidairement et par corps, en 1,500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. Les dommages-intérêts, en première instance, n'étaient que de 25 fr.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE (Privas).

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat commis sur une fille de 29 ans par un jeune homme des œuvres duquel elle était enceinte, et de complicité avec un autre individu. — Détails extraordinaires. — Contraste du résultat avec l'acte d'accusation. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Mathon fit des démarches afin de se procurer les papiers nécessaires pour un voyage à l'étranger. Il fut arrêté avant d'avoir pu effectuer ce projet. Dans ses interrogatoires, au lieu de répondre avec précision, il s'embarrasse, et quand on lui demande s'il n'est pas vrai qu'il était avec Anne Bonnet le 31 mars dans la soirée, il se contente de répondre : *On ne me le prouvera pas !* Enfin il se trouble lorsqu'on lui rappelle plusieurs circonstances qu'il croyait ignorées.

Quant à Etienne Guilhon, âgé de 30 ans, c'est un homme mal famé dans son pays, et connu par ses habitudes de violence; il passait pour se livrer depuis longtemps à la fabrication de la fausse monnaie. Une femme qui figure parmi les témoins affirme qu'il a voulu deux fois commettre sur elle un attentat infâme. Guilhon était l'ennemi d'Anne Bonnet; en 1826, un jugement le condamna à payer à cette fille des dommages à raison de mauvais traitements qu'il avait exercés sur elle; depuis lors, il ne cessa de proférer les menaces les plus violentes. Quelque temps avant la mort de cette fille, il proposa à un autre individu de l'aider à l'assommer à coups de pierre. Il n'a pas craint d'avouer devant témoin qu'un jour la voyant occupée à laver du linge au bord d'un ruisseau, il avait eu l'idée de faire rouler sur elle des rochers. Après la nouvelle de cet événement, il dit à un habitant de Saint-Thomé : « Si Mathon l'a tuée, il a bien fait; s'il ne l'avait pas fait, je l'aurais peut-être tuée moi-même. » Tantôt il a cherché à accréditer l'idée d'un suicide, en disant : « Anne Bonnet s'est étranglée, et deux personnes ont eu la faiblesse de l'emporter dans la grotte. » Tantôt il a voulu incriminer la famille même de cette infortunée, en montrant une branche d'arbre cassée à laquelle il supposait qu'on l'avait pendue, et en disant que *la corde trouvée autour de son cadavre appartenait à son père*. Il a même osé tenter de corrompre le jeune enfant d'Anne Bonnet, en lui donnant des cerises et lui promettant quelque argent pour le décider à dire qu'il avait vu brûler par son grand-père l'autre partie de cette corde. Menaces et offres d'argent, il a tout employé pour faire taire les témoins qui savaient quelque circonstance fâcheuse, et pour faire parler sur des circonstances imaginaires et propres à le disculper, ceux qu'il croyait pouvoir séduire ou intimider.

A l'égard de Guilhon comme de Mathon, les témoins avaient d'abord hésité à dire ce qu'ils savaient; mais ils se décidèrent bientôt à parler.

La femme Prieur affirma avoir reconnu Etienne Guilhon dans l'individu au bonnet blanc, qui accompagnait Anne Bonnet, le 31 mars; mais Jacques Baud était le plus redoutable; aussi devint-il l'objet des menaces continuelles de Guilhon. Il proposa à un individu de l'aider à écraser à coups de pierres le toit de la maison de Baud; il voulait, disait-il, le forcer à quitter le pays. Et en effet le toit de la maison de Baud fut détruit à coups de pierres pendant la nuit. Une autre fois on lança dans sa maison, et toujours pendant la nuit, des pierres, dont quelques-unes tombèrent sur le lit de sa femme.

Un autre témoin avait déclaré avoir entendu des cris au secours, venant du château, dans la fatale soirée du 31 mars. Guilhon lui cherche querelle en plein cabaret, lui soutient qu'il a menti, et finit par vouloir le forcer à sortir avec lui pour se battre; il veut le forcer, à l'aide de menaces, à rétracter cette déposition et même à déclarer contrairement à la vérité, que l'un des enfants d'Anne Bonnet a vu, quand son grand-père coupait la corde qui servait à étrangler cette fille, et qu'il la brûlait. On causait un jour devant Guilhon de la mort d'Anne Bonnet, il dit alors : *ce sont de bons b... qui ont fait cela; ils avaient bien tiré leur plan*. Quelqu'un fit observer qu'il aurait mieux valu pour eux la précipiter dans un gouffre, afin de donner à croire qu'elle s'était noyée. Guilhon répliqua : « Tu parles bien; mais quelqu'un aurait pu le voir, au lieu qu'en la mettant dans cette grotte, où elle est restée dix jours, personne ne peut se rappeler de les avoir vus passer. »

Sur des indices aussi graves, Guilhon est arrêté, et les propos qu'il tient en présence des gendarmes et dans les prisons l'accusent de plus en plus. Il dit : « Qu'il croit sa » voir, mieux que personne, comment cet assassinat a » été commis; qu'il sait tout, qu'il peut tout révéler; » mais que ni lui ni Mathon ne sont coupables, et qu'ils » sortiront bientôt de prison. » Enfin, il est interrogé, et quand il entend le magistrat lui rappeler toutes les circonstances du crime, il demeure frappé d'étonnement et d'effroi. Au lieu de répondre avec calme, il ne fait que se lamenter, proférer d'horribles juréments et maudire les témoins. Son désespoir va jusqu'au délire; il jette son mouchoir par terre avec violence, et s'écrie plusieurs fois

en se levant avec fureur : *Ah ! mon Dieu ! ne me parlez plus de cela ! Faites-moi sortir d'ici !* C'est ainsi qu'il imprime le dernier degré d'évidence aux preuves accablantes qui s'élèvent contre lui.

Tel est l'extrait de l'acte d'accusation. Les débats ont duré trois jours, et la salle d'audience a été constamment remplie de spectateurs.

Les accusés n'ont cessé de montrer le plus grand calme. Mathon a peu parlé; ses réponses étaient brèves et précises. Ce jeune homme est d'une taille élevée; sa figure est douce et agréable; on l'a surnommé dans sa contrée *Mathon le beau*. Il prétend n'avoir jamais eu aucun rapport avec Anne Bonnet, et soutient que le jour même de la mort de cette fille, il était à la prière.

Guilhon parle au contraire avec beaucoup de volubilité et presque toujours sans ordre, sans suite dans ses idées. Il affirme qu'il est étranger à tous les faits et que depuis long-temps il n'avait vu Anne Bonnet; il ajoute qu'il a répété à plusieurs personnes les circonstances du crime de la même manière qu'on les lui avait racontées.

Soixante témoins ont été entendus; la plupart ont déposé de faits étrangers à la cause ou du moins qui ne s'y rattachaient que de manière à présenter des présomptions sur les liaisons de Mathon avec Anne Bonnet, et sur quelques contestations de Guilhon avec cette fille.

Sur l'interpellation des défenseurs, M. Maurin, docteur-médecin, a déclaré que la mort, à la suite d'une apoplexie, présenterait absolument les mêmes symptômes que ceux qu'il a remarqués sur le cadavre.

La déposition de Jean-Pierre Bonnet, âgé de 7 ans, fils naturel de la victime, a vivement ému l'auditoire. Cet enfant raconte que, le lendemain de la disparition de sa mère, il la chercha pendant toute la journée; que, pendant la nuit qui suivit, il rêva que sa mère était morte dans la *baume des fées* (la *baume de las fedas*); que, le lendemain, il y alla avec son grand-père, qui, à cause de son âge avancé, ne put pénétrer jusqu'à l'entrée; que lui n'osa pas y entrer, parce qu'il eut peur des fées.

Ici M. le président demande au jeune enfant, avec une extrême douceur, ce que c'est que les fées dont il parle; l'enfant répond que ce sont *des femmes sauvages...* et aussitôt il verse d'abondantes larmes.

On appelle ensuite Jean-Baptiste Baud. La présence de ce témoin excite l'attention générale, et tous les regards se portent sur lui. Il parle avec assurance, et regarde continuellement les accusés avec une sorte d'affection. Au moment où il déclare être cultivateur, les défenseurs des accusés lui font demander s'il n'est pas dans l'habitude de mendier. Il répond affirmativement, et dépose ainsi en substance : « Je revenais de Saint-Montant à huit heures; il était nuit. Après avoir passé la rivière, j'étais à peine monté cinquante pas, que j'entendis crier au secours; je précipitai mes pas, et arrivai vers un contour du chemin, je vis à cinquante pas, non loin de la *Grotte des Fées*, Anne Bonnet, que Mathon tenait embrassée; Guilhon lui mettait une corde au cou, et disait : *Passons vite la corde, car on va sortir de la prière*. Je vis serrer la corde avec un bâton, et j'entendis Anne Bonnet crier... Mathon portait un bonnet blanc; il se retira à grands pas du côté de Saint-Thomé; Guilhon portait un chapeau noir; il se retira du côté opposé. Je me retirai moi-même, et je fus à la prière; je vis Mathon dans l'église et près de la porte. »

Cette déposition a donné lieu à de longs débats; plusieurs témoins, qui connaissent les lieux, sont interrogés sur le point de savoir si Baud, de lieu où il était placé, a pu voir Anne Bonnet, Mathon et Guilhon à l'endroit où il a déclaré qu'ils étaient eux-mêmes; tous s'accordent à dire que, même en plein jour, ce fait est impossible, parce qu'il existe entre les deux positions indiquées une éminence de terrain plus élevée que ces deux positions.

On demande encore à Baud, pourquoi, dans sa première déposition, devant le juge d'instruction, il n'a pas rappelé une seule de ces circonstances, pourquoi il s'était contenté de déclarer qu'il avait entendu crier au secours, que ces cris paraissaient sortir du château, situé du côté opposé à la *grotte des fées*. Il répond qu'il ne se croyait pas obligé de le dire.

Enfin on lui demande pourquoi il a raconté cet événement, de diverses manières, à plusieurs individus; il répond qu'il ne l'a raconté à personne, et cette circonstance est néanmoins affirmée par beaucoup de témoins.

On oppose à Baud la déposition du médecin, celles de plusieurs autres témoins, qui n'ont remarqué sur le cou aucune trace de violence, et qui ont assuré que la mort ne provenait pas de la strangulation; fait qu'il affirme cependant, et dont il donne des détails. Enfin le défenseur de Mathon fait demander à Baud s'il n'a pas dit à deux témoins : « Les parens de Mathon sont bien durs; ils ne donneraient pas un verre de vin ! » s'il n'a pas dit encore : « Mathon sortira de prison lorsque mon chapeau sera plein de louis. » Le témoin déclare que non, et cependant les deux témoins entendus immédiatement après rapportent ces propos.

Rose Raoux dépose qu'avant la disparition d'Anne Bonnet, sans pouvoir préciser le jour, qu'elle croit être le 31 mars, environ demi-heure de nuit, elle vit passer Etienne Guilhon, se dirigeant du côté du château; qu'il portait un habit de couleur sombre et un bonnet blanc. Interrogée pourquoi, à l'époque de sa première déclaration devant le juge d'instruction, elle n'avait pas désigné Guilhon; pourquoi, au contraire, elle avait semblé indiquer Mathon, et interpellée de dire si effectivement elle a reconnu Guilhon, cette femme hésite, garde le silence, et déclare enfin que *ce n'était pas Mathon; et qu'elle ne sait pas si c'était Guilhon*.

Le défenseur de Guilhon fait observer qu'à l'époque dont parle cette femme, elle venait de sortir de l'hospice de Privas où elle était restée quelque temps pour cause de folie. Le témoin convient de ce fait, et l'espèce d'idiotisme dans lequel elle paraît être, semble prouver qu'elle n'est pas complètement guérie.

François Prieur, fils du précédent témoin, dépose

des mêmes faits, et fixe le jour où il a vu Anne Bonnet au 31 mars; il affirme également que celui qui l'accompagnait était réellement Guilhon, coiffé d'un bonnet blanc; il ajoute que Guilhon tenait Anne Bonnet embrassée, et que celle-ci disait : *Allons vite, on va sortir de la prière !*

Les témoins à décharge attestent la moralité des accusés; deux d'entre eux déclarent avoir vu Mathon à la prière.

M. Lagarde a soutenu l'accusation avec force et talent. M^e Croze, défenseur de Mathon, a surtout attaqué la déposition de Baud; il a fait ressortir son invraisemblance, la contradiction qu'elle présentait avec l'accusation elle-même et les déclarations d'une foule de témoins; il a établi que cet homme était mendiant et ivrogne d'habitude, et il l'a mis en opposition avec lui-même; enfin il a soutenu qu'il n'avait jamais été question du mariage de Mathon.

M^e Dousson a aussi combattu la déposition du principal témoin, et a montré que Guilhon n'avait aucun intérêt à commettre le crime.

M. d'Ollivier, conseiller à la Cour royale de Nîmes, a résumé ces longs et pénibles débats avec la plus scrupuleuse impartialité.

Les deux accusés ont été déclarés non coupables. On a fait aussitôt une quête, dont le produit a été remis à M. le maire de Saint-Thomé, pour le jeune enfant de la malheureuse Anne Bonnet.

PROFESSION DE FOI D'UN SUBSTITUT

EN FAVEUR DU MINISTÈRE ACTUEL.

Civray (Vienne), 7 novembre.

« Monsieur,

« Dans votre feuille du 25 du mois dernier, vous représentez M. le sous-préfet de l'arrondissement de Civray comme ayant, quelques jours auparavant, *saisi en personne*, sur un colporteur de quatorze ans, plusieurs gravures dans lesquelles Napoléon figurait comme général. Vous ajoutez, après de longs détails, que ce fonctionnaire me remit ces gravures, en m'invitant à exercer des poursuites contre celui qui les avait exposées en vente, et que quelques instans après cette entrevue, je me transportai chez lui et lui observai (1) qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre; que, dans son zèle ardent, il était allé plus loin que M. de La Bourdonnaye lui-même, qui, dans sa circulaire, avait fait grâce aux estampes où Napoléon était représenté comme chef des armées françaises.

« Quelque pénible qu'il soit pour un magistrat de descendre dans l'arène où s'agitent les passions, je crois cependant devoir m'y présenter en ce moment, non pour défendre M. le sous-préfet, qui n'a pas besoin du secours de ma voix, mais pour désavouer le langage que vous me prêtez et faire connaître le véritable motif qui m'a empêché de sévir contre le colporteur, déclarant avant tout, néanmoins, que ce fonctionnaire n'a point opéré la saisie qui lui est imputée, et que les gravures en question ne se sont trouvées en sa possession que par suite de l'achat qu'il en avait fait, ne voulant pas qu'elles circulassent plus long-temps dans notre ville (2).

« Que des journaux d'une certaine couleur accumulent les injures contre des ministres dévoués au Roi, qu'ils regardent et proclament comme le résultat d'un zèle ardent les actes qui émanent d'eux dans les intérêts de la monarchie, c'est à quoi doivent s'attendre tous les hommes d'Etat qui apportent, à leur avènement au pouvoir, la volonté ferme de consolider le trône; mais qu'on ose soudainement prêter à un magistrat un langage entièrement opposé à ses opinions et à ses principes, qu'on vienne me représenter comme étant pour ainsi dire l'écho d'une faction qui réve le désordre et n'attaque les conseillers de la couronne que parce qu'elle voit en eux des hommes profondément monarchiques, c'est là le comble de l'audace et de l'impudence!...

« Il n'est pas vrai que j'aie dit à M. le sous-préfet que, dans son zèle ardent, il était allé plus loin que M. de La Bourdonnaye; ces paroles peuvent bien sortir de la bouche de celui qui, appelant de ses vœux la chute du trône, voit avec peine les mesures propres à la prévenir; mais elles ne se trouveront jamais dans celle d'un magistrat et d'un Vendéen, titres que je suis fier de réunir!

« En arrivant au motif qui m'a empêché de poursuivre correctionnellement le colporteur, je dirai que mon inaction ne vient point, ainsi que vous le prétendez, de ce que Napoléon figurait comme général dans les gravures mises sous mes yeux; en l'absence des formalités voulues par la loi, cette qualification n'aurait pu enchaîner la vindicte publique; si je me suis abstenu de déférer au Tribunal le jeune homme qui avait exposé ces gravures en vente, c'est que j'ai reconnu qu'un exemplaire de chacune d'elles avait été déposé au secrétariat de la direction générale de la librairie, conformément aux articles 14 de la loi du 21 octobre 1814, et 5 de l'ordonnance de Sa Majesté, du 24 du même mois.

« Il demeure démontré que vous m'avez calomnié; j'ai droit à une réparation publique; je la réclame, et vous invite, en conséquence, en vertu de l'art. 11 de

(1) Nous ferons observer à M. le substitut du procureur du Roi que cette faute de français ne se trouvait pas dans notre article.

(2) Le moyen est nouveau, et dans l'intérêt, non pas de la paix publique, qui n'est pour rien en semblable affaire, mais du commerce, on ne saurait trop recommander à tous les sous-préfets du royaume d'imiter un pareil exemple, pourvu, toutefois, que la dépense ne figure pas au budget municipal.

» la loi du 25 mars 1822, à insérer textuellement ma
 » lettre dans l'un de vos plus prochains numéros.
 » J'ai l'honneur d'être,
 » Monsieur,
 » Votre très humble et très
 » obéissant serviteur.
 » DE MORISSON,
 » Substitut du procureur du Roi, à Civray.»

RÉPONSE.

Nous avons rapporté que M. le sous-préfet de Civray s'était lui-même, le 17 octobre 1829, emparé de sept gravures qu'un colporteur de 14 ans offrait au public dans les rues de cette ville; qu'il les avait remises au substitut du procureur du Roi, en sollicitant des poursuites, et que le magistrat du parquet avait reconnu que ces estampes étaient à l'abri de toute censure, puisqu'on avait rempli, pour leur publication, les formalités exigées par l'ordonnance du Roi, du 25 octobre 1814. Cette dernière partie des faits est confirmée par M. le substitut. Quant aux autres, il ne les dénie que d'une manière très indirecte, et M. le sous-préfet se tait. Nous persistons à les croire véritables, parce qu'ils nous ont été transmis dans une lettre revêtue de la signature d'une personne que sa position met à même de connaître parfaitement ce qui s'est passé, et qui, sans doute, après avoir lu la réclamation de M. le substitut, ne tardera pas à les confirmer elle-même par de nouvelles explications.

Mais tel n'est pas l'objet principal de la missive de M. le substitut. Il est évident que M. de Morisson a voulu profiter de cette circonstance pour faire, en vertu de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, imprimer dans la *Gazette des Tribunaux*, et répandre au loin sa profession de foi politique en faveur du ministère actuel. Grand bien lui fasse et pour le présent et pour l'avenir! Il doit s'apercevoir que, secondant ses intentions, nous avons placé sa lettre de la manière la plus apparente possible, afin qu'elle ne se perde pas dans l'étendue de nos colonnes, afin qu'on la remarque et qu'on la lise avec attention; car, ainsi que nous le disions il y a quelques jours, il est bon que l'opinion publique soit mise à même de juger chacun selon ses œuvres. Une pareille lettre vaut une circulaire, et désormais on saura quel est M. le substitut du procureur du Roi de Civray!

Mais, dans l'ardeur et l'entraînement de son zèle, M. le substitut a commis une aberration bien étrange. Il s'est trompé de but et de chemin, et tandis qu'il s'escrime contre nous, c'est tout droit sur M. de La Bourdonnaye que vont tomber les coups qu'il nous destinait. Ecoutez; la méprise est assez comique.

Qu'avons-nous fait dire à M. le substitut? Que M. le sous-préfet était allé plus loin que M. de La Bourdonnaye lui-même, qui, dans sa circulaire, a fait grâce aux estampes où Napoléon figure comme général. Et c'est-là, selon M. le substitut, le rendre l'écho d'une faction qui rêve le désordre: c'est le comble de l'audace et de l'impudence! C'est le langage d'un homme qui, appelant de ses vœux la chute du trône, voit avec peine les mesures propres à la prévenir! C'est enfin une calomnie!

Eh! quoi donc! y songez-vous, M. le substitut? Mais cette opinion factieuse, c'est celle de M. de La Bourdonnaye! Ce que nous vous avons fait dire, il l'avait dit lui-même, et d'une manière bien plus expressive. Voici en effet les termes textuels de la circulaire de Son Excellence: « Les tableaux gravés ou lithographiés, où Bonaparte figure comme général, représentant des batailles et portant un caractère historique, l'autorisation peut être donnée, parce que ces batailles appartiennent à la France, et que le gouvernement, qui en adopte la gloire, est loin de vouloir en interdire le souvenir. » Ainsi, voilà M. de La Bourdonnaye, cet homme profondément monarchique, transformé par vous, M. le substitut, en révolutionnaire, qui rêve le désordre, en écho d'une faction, en homme qui appelle de ses vœux la chute du trône! Nous vous avons calomnié, dites-vous, et c'est vous qui galomniez M. de La Bourdonnaye!

En vérité, si M. le ministre de l'intérieur n'a que des amis et des partisans de ce genre là, nous le plaignons bien sincèrement. C'est le cas, ou jamais, de dire:

Mieux vaudrait un sage ennemi.

DARMAING,
Rédacteur en chef.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS

— La Cour royale de Poitiers n'a fait sa rentrée que le 10 novembre, des réparations considérables à la grande salle d'audience, l'ayant retardée jusqu'à ce jour. La mercuriale d'usage a été prononcée par M. d'Aldibert, substitut de M. le procureur-général, et qui avait pris pour texte la *modération du magistrat*, qualité dont il a fait ressortir la nécessité à l'époque actuelle, non seulement pour les causes civiles, mais encore pour les causes politiques. L'audience était présidée, en l'absence de M. le premier président Descordes, par M. Parigot. Des lettres de grâce, qui commuent en dix ans de boulet une condamnation à mort prononcée contre un militaire, pour crime de désertion après grâce, ont été entérinées.

Immédiatement après la cérémonie, le Tribunal de 1^{re} instance a fait aussi sa rentrée. M. Descordes, substitut

de M. le procureur du Roi, a prononcé un discours sur les devoirs du magistrat. Il a surtout insisté sur ce point, que le magistrat devait se défendre de cette vaine recherche de popularité « qui, a-t-il dit, promet la gloire, mais ne la donne jamais. »

— M. Sachet, à peine âgé de 59 ans, conseiller à la Cour royale d'Angers, vient de mourir à Méron, près Saumur. Il avait été douze ans président à Beaupréau; Magistrat éclairé, intègre et vertueux, il s'y était fait chérir et estimer. Une réputation honorable, une confiance méritée, l'appelèrent à la Cour. Dans les présidences d'assises, M. Sachet montra une belle âme, du talent et de l'impartialité. Il laisse une veuve, une nombreuse famille et des parens inconsolables.

— Par arrêt du 2 novembre, la Cour d'assises de l'Aveyron (Rodez) adoptant, après cassation, les principes de la Cour d'assises du Tarn, a, dans l'affaire de Jean-Baptiste Abilhac, jugé que la peine de la récidive n'est point applicable au cas où la première condamnation a été prononcée par un Tribunal militaire, « attendu » porte l'arrêt, que la nécessité de l'interprétation de la loi sur cette question est généralement sentie; que, » quel que soit le respect dû à la Cour de cassation, le grand nombre d'arrêts contraires rendus, même après la jurisprudence connue de cette Cour, doivent élever des doutes dans l'esprit des magistrats, et que, dans le doute, l'opinion la plus favorable doit être suivie. » (Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 novembre, l'arrêt rendu en audience solennelle.)

— Dans la nuit du 10 au 11 mai dernier, plusieurs jeunes gens de la commune de Bricon jouaient aux cartes un quart de sucre qui venait d'être fourni par le cabaretier chez lequel ils se trouvaient. Une querelle s'engagea; les têtes étaient échauffées; on ne tarda pas à en venir aux mains. Béguinot, l'un des combattans, saisit une bouteille et en asséna un coup violent sur le front de Regnaud. Celui-ci s'écria aussitôt qu'il avait reçu un coup mortel; en effet, trois jours après, il n'existait plus. Deux médecins furent appelés pour faire l'autopsie. Ils déclarèrent que l'épanchement sanguin avait été la cause de la mort.

Béguinot s'était d'abord soustrait aux recherches de la justice; mais il vint se constituer prisonnier quelques jours avant l'ouverture des assises, et il a comparu devant la Cour d'assises de la Haute-Marne (Chaumont), sous l'accusation de meurtre volontaire. Les faits étaient constants; toutefois il résulta des débats que l'accusé avait été provoqué, et la Cour, présidée par M. Piffond, conseiller à la Cour royale de Dijon, a posé la question subsidiaire de provocation.

Mais les jurés appréciant la moralité de l'accusé, les circonstances qui ont accompagné l'action, ont pensé qu'il n'y avait pas culpabilité, et usant d'une omnipotence vainement contestée, ils ont répondu négativement à la majorité de onze voix contre une. Béguinot a été mis en liberté.

— Dans la soirée du 4 novembre, a eu lieu à Châteauroux un de ces événemens déplorables qui viennent chaque jour accuser l'imprudence fatale de l'autorité: trois soldats du train, dont un sous-officier, qui avaient pris part trop copieusement aux distributions de vins faites le matin à l'occasion de la saint Charles, se trouvaient, vers les neuf heures du soir, près la place du marché aux bœufs. L'un d'eux, le sous-officier probablement, déclara qu'il était temps de rentrer à la caserne; ce commandement excita la colère de l'un des soldats, qui s'écria aussitôt avec emportement qu'il ne rentrerait pas. Son camarade, craignant sans doute les suites de cette résistance, se joignit au brigadier pour contraindre le récalcitrant. Une lutte s'engagea, dans laquelle celui-ci fut d'abord renversé. Mais bientôt, laissé libre, il tire son sabre et se précipite avec furie sur le soldat qui l'avait terrassé. Le sous-officier quoiqu'ayant également le sabre nu à la main, n'ose s'interposer; il se contente d'inviter le malheureux qu'on frappe à s'éloigner; mais déjà plusieurs coups de sabre l'ont atteint, et il tombe grièvement blessé.

Il paraît que le coupable a été arrêté peu d'instans après, et qu'on va le faire partir pour Bourges, où il doit comparaître devant le Conseil de guerre. Le militaire blessé a été transféré à l'hospice.

— Un berger part avec son troupeau, composé de 62 bêtes à laine, de la commune de Senès (Basses-Alpes), lieu de son domicile, pour se rendre dans la Basse-Provence. Il arrive dans la commune de Bourguet (Var), le 25 octobre dernier, vers les neuf heures du soir. Le lendemain 26, vers les sept heures du matin, il est trouvé mort dans le lit de la rivière et au-dessous du pont, distant de cent pas environ de cette dernière commune. Son troupeau avait disparu et n'a plus été retrouvé. Cet individu, voyageant par une nuit très obscure, se serait-il précipité du haut du pont; ou bien a-t-il reçu la mort d'une main étrangère? Tel était le fait à vérifier. M. Pascal, substitut du procureur du Roi, s'est transporté sur les lieux avec des hommes de l'art, qui ont procédé à l'autopsie du cadavre, et, de leur rapport, il résulte que la tête de cet individu a été fracturée sur plusieurs points par un corps contondant; que ces fractures n'ont pu être occasionnées par la chute du haut du pont, élevé seulement de quatre pieds. Leur rapport constate en outre que plusieurs coups ont été portés lorsque cet individu était déjà mort. Il serait donc établi d'une manière assez positive qu'il a été victime d'un assassinat. Mais quel est l'assassin? On l'ignore jusqu'à ce jour. Cependant de violens soupçons planent sur la tête d'un individu qui, dans la soirée du 25 octobre, et vers les onze heures du soir, a passé, avec un troupeau composé d'environ 60 bêtes à laine, dans un village distant d'une lieue de la commune de Bourguet, où il est entré dans une auberge pour y demander du pain et du vin, et qui a continué aussitôt sa route malgré la pluie et l'obscurité de la nuit. On remarqua dans l'auberge que cet individu avait l'une

de ses mains enveloppée dans un linge taché de sang. Il n'est point encore arrêté.

— Un meurtre a été commis dimanche dernier, vers dix heures du soir, dans la commune de Saint-Pierre-de-Varengéville, près de Duclair (Seine-Inférieure). Deux individus avaient eu une querelle; ils s'étaient même pris au corps; l'un fut renversé dans la lutte: un ami commun les sépare et reconduit à son domicile celui qui n'était pas tombé. En se relevant, ce dernier dit que les choses n'allaient pas se passer ainsi; il court chez lui, d'après la prévention; il s'arme d'un fusil, et lorsque l'adversaire vient à sortir de son domicile pour accompagner un instant l'ami qui l'avait ramené, il est frappé d'un coup de fusil dans la poitrine. Ce malheureux se nomme Tourand; on assure qu'il est mort des suites de sa blessure. M. Boivin-Champeaux, accompagné de M. Marie, substitut de M. le procureur du Roi, se sont transportés hier sur les lieux. Le prévenu a été aussitôt arrêté.

— Une lettre, signée Ruby, rue Tramassac, n° 40; Raabe, rue de la Poulaille, n° 1; Berthier, rue Saint-Joseph, n° 7, et adressée au rédacteur du *Journal du Commerce* de Lyon, contient un fait très grave dont nous transcrivons le récit.

Le 4 novembre, une demi-heure après le feu d'artifice, ces trois jeunes gens furent assaillis, sur la place *Louis-le-Grand*, par un groupe tumultueux, sans qu'il y ait eu de leur part aucune espèce de provocation. Le sieur Ruby, séparé de ses deux amis, fut on ne peut plus maltraité; on entendait des voix lui dire: *Crie vive le Roi! ou au Rhône!*... Le malheureux Ruby, accablé de coups, parvint cependant à se réfugier dans le café situé à l'angle de la place et de la rue des Deux-Maisons, d'où il sortit par une porte dérobée.

PARIS, 15 NOVEMBRE.

— On n'a pas oublié les discussions de la Chambre des députés, en 1829, sur les travaux commandés par M. de Peyronnet, ex-garde-des-seaux, pour l'agrandissement de l'hôtel de la chancellerie, et, en particulier, pour la construction de la fameuse *salle à manger*. Il fut déclaré alors que l'administration des domaines ayant reconnu trop tard qu'elle avait eu tort de construire sur le terrain d'autrui, se vit obligée de conclure une transaction très onéreuse avec la dame Deville, propriétaire d'un hôtel rue Neuve-de-Luxembourg. Les agens du domaine ne craignirent pas de dire à la Chambre des députés que si la cause eût été jugée par la Cour royale, les magistrats auraient peut-être accordé 100,000 fr. de dommages-intérêts, au lieu de 60,000 consentis par la transaction.

La cause était inscrite au rôle de la Cour royale pour les audiences des vendredis. Elle a été aujourd'hui appelée à son tour. Les avoués respectifs ayant requis la radiation du rôle, et M. le premier président ayant demandé quelle était la nature de l'affaire, un des avoués a répondu que cette cause entre M. le préfet de la Seine et la dame Deville avait pour origine les constructions faites à la chancellerie, mais qu'on l'avait terminée par un arrangement. Ces paroles ont excité une vive sensation dans l'auditoire. Mais il est bon de savoir qu'il ne s'agit pas dans cette affaire des 154,000 fr. dépensés pour la *salle à manger* proprement dite et pour la substitution d'un riche mobilier aux vieux meubles, parmi lesquels figurait la fameuse tapisserie du *Jugement de Salomon*. La Chambre des députés, à deux reprises, a rejeté cette dépense; mais on n'a pas encore décidé par qui elle devait être supportée.

— On a appelé, à la même audience, la cause de M. Riou, l'un des bouchers de Paris, contre M. le préfet de la Seine, au sujet de la caisse de Poissy. Le placet a été inscrit au rôle des vendredis.

— M. Delesle, intendant de la maison de S. A. R. MADAME, duchesse de Berri, a prêté serment devant la Cour, après lecture des lettres-patentes de Sa Majesté qui lui confèrent le titre de noble.

— M^{re} Beauvois, agrégé du *Théâtre royal Italien*, a exposé, hier, au Tribunal de commerce, que M. Graziani, artiste chargé du rôle de *Isidoro* dans l'opéra de *Matilde di Shabran*, avait interrompu les représentations de cette pièce, en feignant une maladie qu'il n'avait pas; qu'en effet, le 18 octobre, le docteur Boutin, médecin du *théâtre Italien*, trouva le prétendu malade sans fièvre; qu'à la seconde visite, le 19, M. Graziani jouait aux cartes avec ses amis, et que, le 20, il s'amusa à faire des promenades philosophiques dans son salon. Le défenseur a conclu à 1450 fr. de dommages-intérêts.

M^{re} Locard, agrégé de M. Graziani, a soutenu que la maladie était sérieuse, qu'elle avait encore été aggravée par l'application intempestive des sangsues, et que l'artiste n'avait dû sa guérison, le 30 octobre, qu'aux soins du docteur Garnier.

Le Tribunal a décidé que la maladie avait été constante dès le 18 octobre; en conséquence, l'administration du *théâtre Italien* a été déclarée non recevable et condamnée aux dépens.

— M. Rouy a interjeté appel du jugement de la 6^e chambre correctionnelle.

— Nos lecteurs se rappellent l'accusation de vol commis au préjudice de M. Andrews, anglais, à qui on avait présenté un mémoire si extraordinaire dont nous avons donné le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 octobre dernier. L'affaire fut alors remise à cause de l'absence de M. Andrews; c'est demain que cette affaire sera jugée. M. Andrews s'est rendu aux ordres de la justice, et il sera entendu comme plaignant.

— MM. Camille, Gorre et Daux, fondateurs et gérans de l'utile entreprise des *Citadines*, se sont vus traités de *banqueroutiers* et de *voleurs* au milieu du Marché aux chevaux. Ils portaient plainte aujourd'hui devant la 7^e

chambre correctionnelle, contre le sieur Mathey, auteur de ces injures. Sur la plaidoirie de M^e Villacrose, leur avocat, le Tribunal a condamné le sieur Mathey, loueur de fiacres, en 16 fr. d'amende et à l'affiche du jugement, au nombre de 50 exemplaires.

— M. Lefevre, fermier, se plaignait hier devant la 6^e chambre correctionnelle, d'un meurtre consommé sur l'un de ses chiens, et d'une tentative de meurtre sur l'une de ses vaches. Il ajoutait que sa propre vie n'était plus en sûreté avec M. Nabrun, fils du propriétaire du parc et du château de Choisy; il l'accusait d'avoir tourné contre lui et contre ses ouvriers, le canon de son fusil. Cette cause se présentait sous des caractères assez graves; heureusement que les débats l'ont réduite à bien peu de chose. Il est demeuré constant que M. Nabrun, qui aime la chasse, et a le droit de défendre à son fermier de chasser dans son parc, tua un jour un roquet qu'il trouva à la poursuite des lapins de sa garenne; il est demeuré constant que M. Nabrun, qui trouve mauvais que les vaches de son fermier viennent brouter le serpolet dans son parc, s'est vu plus d'une fois obligé de leur courir sus pour les expulser des sinuosités de son labyrinthe. Sur ces deux points la justification était facile. Quant aux coups que le plaignant prétendait avoir reçus à la tête, le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Ch. Ledru, considérant que Lefevre avait voulu désarmer M. Nabrun, a renvoyé ce dernier des fins de la plainte.

— Rosalie Veyille, déjà condamnée à six mois de prison pour vagabondage, reparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'un vol de drap dans un hôtel garni. Le proverbe dit que tous les bossus ont de l'esprit, et Rosalie, à laquelle une énorme protubérance sur l'omoplate donne un certain air de famille avec le fabuliste phrygien, ne démentait pas le proverbe: Rosalie semblait badiner avec la prévention. « Messieurs, disait-elle aux magistrats, on m'a condamnée une première fois au maximum de la peine... » C'est vrai; mais on m'a mis sur le dos... (On rit.) on m'a mis sur le dos la moralité de ma sœur. J'ai subi ma peine; mais cette maudite surveillance, qui confond souvent les honnêtes gens avec les voleurs, m'a fait conduire à Orléans, mon pays; j'y suis trop connue pour y rester; j'ai toujours la mousseline. (En montrant son dos.) J'ai rompu mon ban; mais comme la police voulait absolument me ramener à Orléans, j'ai préféré être renfermée, et j'ai volé un drap afin que vous me condamnerez à un an de prison... Messieurs, je vous en supplie, rendez-moi ce service-là... condamnez-moi!... »

Il était aisé de voir qu'il y avait du calcul dans les explications de notre Esopé femelle; c'était un moyen comme un autre d'attirer sur elle la bienveillance des magistrats; elle demandait beaucoup pour avoir peu. Malheureusement pour elle, la loi du 25 juin 1824 ne permettait aux magistrats que de lui appliquer le minimum de l'art. 401 du Code pénal. Elle a été, selon le vœu qu'elle avait exprimé, condamnée à un an d'emprisonnement.

— Rouleau, cherchant aventure, avait trouvé désert le jardin d'un habitant de la plaine Saint-Denis; il avait mis à profit l'occasion, et son sac avait été en peu d'instants abondamment rempli de ce que le potager offrait de mieux en légumes. Il rentrait, nouvelle tentation: les lapins du voisin couraient à l'abandon; Rouleau avisa le plus gras: *L'excellente gibelotte*, se dit-il, et il s'apprête à saisir sa proie. Mais un léger bruit a donné l'éveil, et Rouleau est arrêté en flagrant délit.

Le Tribunal l'a condamné aujourd'hui à quatre mois de prison.

— Une rumeur continuelle dans le banc des témoins faisait remarquer ce matin, à la police correctionnelle, une douzaine de femmes appelées à témoigner dans leur propre cause. Il ne s'agissait de rien moins que d'un mari qui avait pris la liberté grande de battre sa femme. Le délinquant était M. Jacquinet, peintre sur porcelaine. Rien ne manquait au délit: soufflets largement appliqués, injures, vociférations, cheveux arrachés; en un mot le délit était grave. Mais, attendu la qualité des parties, le Tribunal, usant d'une indulgence conciliatrice, n'a condamné l'époux barbare qu'à trois jours de prison.

— Dans la nuit du 11 novembre, Louis Ravant, garçon de cave et neveu de M. Ravant, marchand de vins, rue des Martyrs, n° 14, fut tout à coup éveillé par un bruit sourd qui paraissait venir de la cave. Croyant que c'était son oncle qui allait y travailler selon son habitude, il n'y fit pas grande attention, et il se disposait à se rendre dormir lorsqu'il entendit remuer la clé de son secrétaire.

Aussitôt il s'élança de son lit et voit, auprès du secrétaire, trois individus qui tentaient de l'ouvrir. Quoique sans armes, le robuste garçon de cave se précipite sur eux; deux s'esquivent et le troisième veut les suivre; mais Ravant lui assène un coup de poing et le renverse dans la cave. « Je ne suis pas un voleur, s'écrie celui-ci, je suis un passant. — Oui, lui répond Ravant, tu as passé par le trou; mais tu n'en sortiras pas de même. » Un quart-d'heure après, aux cris du garçon, la garde est arrivée avec des agents de police et s'est emparée du voleur.

— Il y a trois jours, le nommé Louis Eynyard, passant dans la petite rue Sully Saint-Antoine à dix heures du soir, a été attaqué par deux individus, et tandis que l'un l'a saisi par les épaules, l'autre lui a porté trois coups de couteau. Ce malheureux, grièvement blessé, est en ce moment à l'Hôtel-Dieu.

Erratum. — Dans le dernier bulletin des faillites, au lieu de: M. Morillon, agent de la faillite Barbeau jeune, lisez: Moisson (rue Feydeau, n° 46).

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ.

Rue Sainte-Anne, n° 54.

Vente en trois lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine.

Adjudication préparatoire le 7 novembre, et adjudication définitive le 28 novembre 1829.

1^o De la **FERME DES CROUTTES** et dépendances, situées aux Crouttes, commune de Cugny, canton d'Ouschy-le-Château, arrondissement de Soissons, et commune de Nanteuil-Notre-Dame, canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, d'une contenance totale de 161 hectares 62 ares 2 centiares (562 arpens 20 perches un douzième), louées pour quinze années, qui ont commencé par la récolte de 1825, moyennant 4200 f. et 15 muids de blé, le tout net d'impôts, et estimée 162,310 fr.;

2^o De la **FERME DE GEREMONIL**, située commune de Bissy-sur-l'Oueq et de Breny, susdit canton d'Ouschy-le-Château, d'une contenance totale de 114 hectares 50 ares 5 centiares (225 arpens 19 perches huit dixièmes), dont 9 hectares 76 ares (17 arpens 65 perches) en bois, louée pour neuf années, qui ont commencé par la récolte de 1826, moyennant 1500 fr. et 8 muids de blé, net d'impôts, estimée 81,200 fr.

3^o Du **BOIS DE PRINGY** ou **DU BELLOY**, situé commune de Rozet-Saint-Albin, canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, d'une contenance superficielle de 47 hectares 80 ares (95 arpens 60 perches), exploité en coupes réglées de 5 arpens par an, d'un revenu de 2000 fr., estimé 40,000 fr.

S'adresser, pour voir les biens, sur les lieux, aux fermiers; Et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, à Paris:

1^o A M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 54;

2^o A M^e BERTHAULT, avoué colicitant, rue Neuve-d'Orléans, n° 28;

3^o A M^e DAMAISON, notaire à Paris, rue Basse, porte Saint-Denis, n° 40;

A Soissons, à M^e PLOCQ, avoué; A Château-Thierry, à M^e VILLACROSE, avoué; Et à Neuilly-Saint-Front, à M. MONTALANT.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 18 novembre 1829, heure de midi, consistant en buffet, commode, secrétaire, table à thé, et bureau, le tout en bois d'acajou, à dessus de marbre, fauteuil en acajou, chaises, glace, poterie, verrerie, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE D'ALEXANDRE MESNIER, PLACE DE LA BOURSE.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'HISTOIRE

DU DROIT,

par M. E. Serminier,

Docteur en Droit, avocat à la Cour royale de Paris.

Un fort vol. in-8°. — Prix: 8 fr.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE.

- CHAP. I. Du Droit et de sa nature philosophique.
- II. Du Droit et de sa réalité historique.
- III. Du Droit arrivant à la forme scientifique; Théorie du Droit positif.
- IV. Rénovation de la science au XII^e siècle, Irénérius. — XIII^e siècle, Accurse. — XIV^e siècle, Bartole. — XV^e siècle, Ange Politien.
- V. Seizième siècle, Alciat. — Ecole française. — Cujas. — Doneau. — Dumoulin. — L'Hospital. — Bodin.
- VI. Bodin. — De Republica libri sex — Juris universi distributio.
- VII. Commencement du XVII^e siècle, Bacon envisagé comme jurisconsulte. — Selden.
- VIII. Grotius. — De Jure belli ac pacis; livres. — Avait été précédée par Alberic Gentilis. — Son influence.
- IX. Pufendorf. — Successeur médiocre de Grotius. — Jugement de Leibnitz.
- X. Leibnitz considéré comme jurisconsulte.

- CHAP. XI. Thomasius. — Wolf. Heineccius. — Bach.
- XII. Domat. — D'Aguesseau. — Pothier.
- XIII. Gravina. — Vico.
- XIV. Montesquieu.
- XV. Filangieri. — Beccaria.
- XVI. Kant, considéré sous les rapports moraux et juridiques.
- XVII. Avènement de l'Ecole historique. — Hugo. — Humboldt. — M. de Savigny. — M. Niebuhr.
- XVIII. Nouvelle Ecole philosophique. — M. Gans. — Esquisse du système de Hegel.
- XIX. Jérémie Bentham.
- XX. Révolution française. — Philosophie spiritualiste du Code civil. — Mission et portée de l'Histoire du Droit. — Conclusion.

APPENDICE.

AVERTISSEMENT. Das Erbrecht in weltgese hitclicher Entwicklung, etc. — Histoire du Droit de succession et de ses développemens dans l'histoire du monde, par Edouard Gans. Geschichte des römischen Rechts in mittelalter, etc. — Histoire du Droit romain pendant le moyen âge, par M. de Savigny. Continuation. — Rénovation de la science du Droit romain au 12^e siècle.

On vient de publier chez le Libraire Lecoq, quai des Augustins, n° 49, une nouvelle **BIBLIOTHÈQUE DES VOYAGES**, ou **CHOIX DES VOYAGES LES PLUS INTERESSANS**. Cette entreprise, faite dans le but de reproduire à bon marché, les voyages les plus curieux sous le rapport des aventures, des anecdotes et des découvertes, a encore le mérite d'offrir au public en général et aux classes de la société les moins aisées en particulier, à 15 sous le volume, des voyages qui se vendaient auparavant 7 et 8 francs le volume; ainsi, par exemple, les voyages du capitaine Cook, format 14 vol. in-8^o se vendent 60 à 70 fr., on les aura chez Lecoq pour 12 ou 13 fr. en 18 ou 20 volumes; 18 fr. sur beau papier fin satiné; le voyage de MAGELLAN qui se vend 40 à 12 fr. se vendra 15 sous; le voyage de VANCOUVER de 25 à 30 fr., se vendra 5 fr. 20 c.; le voyage de MARCHAND, qui se vend 50 fr., coûtera désormais 3 fr. 90 c.; TAVERNIER, qui coûte 24 fr., ne coûtera plus que 4 fr. 20 c.; enfin tous les voyages seront établis dans les mêmes proportions, et formeront une bibliothèque gracieuse, uniforme, d'un même format, commode et portatif. Il sera joint à cette collection un atlas composé des cartes nécessaires et de jolies vignettes; cet atlas sera délivré gratis. La Collection formera 200 vol. in-18. Il paraîtra six volumes par mois; il n'y a encore que quatre volumes en vente, et déjà 5900 souscripteurs sont inscrits. Rien ne prouve mieux l'importance et l'utilité de cette entreprise, que ce prompt succès. — Le même libraire publie aussi les œuvres de WALTER-SCOTT, in-18, à 15 sous le volume; une BIBLIOTHÈQUE DES CLASSIQUES FRANÇAIS in-18, à 12 sous le volume, et un BUFFON in-18 à 15 sous le volume.

Les prospectus se distribuent gratis chez LECOQ, quai des Augustins, n° 49.

JOURNAL DES JUSTICES DE PAIX, par M. de FOULAN. — Réimpression économique des neuf vol., 1821 à 1829. — A Paris, rue des Bons-Enfants. — Prix: 20 fr. et 28 fr. port compris. — *Manuel de Lévassier*, retouché par le même M. de FOULAN, 9^e édition. — Prix: 40 fr. et 12 fr. port compris.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en la Chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiments de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 1^{er} décembre 1829, heure de midi.

Sur la mise à prix de 550,000 fr.

Des établissemens et manufacture de **GLACES** et verreries de Commeny, commune de Commeny, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier.

On traitera à l'amiable s'il est fait offres suffisantes. Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces y relatives, s'adresser:

A M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

Et, pour les renseignements sur la fabrication et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n° 11.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

La vente de la précieuse bibliothèque de M. M*** aura toujours lieu les 16 et 17 de ce mois, à six heures du soir, rue des Bons-Enfants, n° 50. Voir, pour le détail, les annonces du 24 octobre.

Le catalogue se distribue chez M. GARNOT, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Ares, n° 7, et chez M^e MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n° 1.

Les personnes qui voudront se le procurer en feront la demande, par lettres affranchies, audit M^e MORISE, qui le leur fera parvenir, sans frais, par la poste.

A céder une **ETUDE** de notaire dans le département du Pas-de-Calais.

A céder une **ETUDE** d'huissier dans le département de l'Aube.

On demande à acheter un **GREFFE** de 4^{re} instance, dans un rayon de 15 à 20 lieues de la capitale.

S'adresser à MM. PELLIER, négocians, rue d'Harvère, n° 6.

A louer, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 555 bis, près la rue de Castiglione.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.

Ce Chocolat très adoucissant convient parfaitement aux tempéramens échauffés; pris à l'eau ou au lait, il devient un aliment aussi agréable qu'utile dans les affections gastriques.

Il est préparé avec le plus grand soin par *Boutron Roussel*, chocolatier de LL. AA. RR. Mgr le Dauphin et Mgr le Duc de Bordeaux, il se vend à un prix modéré à sa fabrique rue J.-J. Rousseau, n° 5, entre l'hôtel Bullion et la Grande Poste, ainsi qu'à son entrepôt, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 42.

Il prépare aussi les Chocolats analeptiques, au saleg; béchique au lichen d'Islande, pectoral à la gomme et au tapioca, etc., ainsi que les chocolats de santé superfins et à la vanille.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 12 novembre 1829.

Bouille, marchand de vins, barrière de Menilmontant, n° 1. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Hubert, rue Feydeau.)

Cline, bonnetier et cordonnier, boulevard Saint-Martin, n° 49. (Juge-commissaire, M. Poullain Deladreue. — Agent, M. Monnet, quai d'Anjou.)

Demoiselle Benezit, tenant hôtel garni, rue Pigalle, n° 30 (Juge-commissaire, M. Poullain Deladreue. — Agent, M. Vermeling, rue Louis-le-Grand, n° 27.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing

